



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

RAPPORTEUR : Christian BORDENAVE

Délibération n° 2020 – 157

L'an Deux Mille vingt, le lundi 21 septembre à 18H00,

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis à Bergerac au nombre de 65, 66 puis 65 en vertu de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date 15 septembre 2020.

PRESIDENCE DE SEANCE : Monsieur Frédéric DELMARES

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs Jonathan PRIOLEAUD, Jean-Jacques CHAPELLET, Olivier DUPUY, Thierry AUROY-PEYTOU, Daniel RABAT, Alain CASTANG, Serge PRADIER, Pascal DELTEIL, Christophe GAUTHIER, Roland FRAY, Cyril GOUBIE, Fatiha BANCAL, Christian BORDENAVE, Marc LETURGIE, Jean-Pierre CAZES, Pascal LIABASTE, René VISENTINI, Arnaud DELAIR, Jean-François JEANTE, Jean-Claude PORTOLAN, Jean-Michel DREUIL, Michèle DORANGE, Alain PLAZZI(1), Pascal PREVOT, Fabien RUET, Jean-Claude BONNAMY, Michel TERREAUX, Maryse ROCHE (remplace Francis PAPATANASIOS), Francis BLONDIN, Robert DUBOIS, Lionel FILET, Catherine LAROCHE, Jean-Pierre FAURE, Josie BAYLE, Christophe DAVID BORDIER, Joël KERDRAON, Patrick VERGNOL, Didier GOUZE, Michel DELFIEUX, Didier CAPURON, Christine FRANCOIS, Eric PROLA, Philippe PUYPONCHET, Florence MALGAT, Luc MAMMES, Marie-Lise POTRON, Marjorie MOLLETON, Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN, Lionel FREL, Marie-Hélène SCOTTI, Farida MOUHOUBI (2), Georges BASSI, Nathalie TRAPY, Stéphane FRADIN, Adib BENFEDDOUL, Anthony CASTAING, Gérard TRAPY, Marion SERRA OGBONNA, Michaël DESTOMBES, Céline BRACCO, Emmanuel GUICHARD, Cédric LOUGRAT, Héléne LEHMANN, Marie LASSERRE, Paul FAUVEL.

ABSENTS EXCUSES :

Jean-Louis DESSALLES a donné pouvoir à Emmanuel GUICHARD
Sébastien BOURDIN a donné pouvoir à Christophe GAUTHIER
Julie TEJERIZO a donné pouvoir à Lionel FREL
Laurence ROUAN a donné pouvoir à Christian BORDENAVE.
Jacqueline SIMONNET a donné pouvoir à Christine FRANCOIS
Farida MOUHOUBI (2) a donné pouvoir à Marie Lise POTRON à son départ
Joaquina WEINBERG a donné pouvoir à Fatiha BANCAL

(1) est arrivé après le vote du dossier n°6 « Attribution de fonds de concours aux communes »

(2) est partie après le vote du dossier n°22 « Création d'un centre événementiel sur le site de Picquecailloux à Bergerac »

SECRETAIRE DE SEANCE : Francis BLONDIN

**PRESCRIPTION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE - DEFINITION DES
OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION**

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) modifie la procédure d'élaboration des documents de planification de l'affichage publicitaire dans les communes.

Cette réglementation poursuit un objectif de protection du cadre de vie tout en cherchant une adéquation avec le respect de la liberté d'expression, et les réalités économiques de la liberté du commerce et de l'industrie. La réglementation nationale, codifiée au Code de l'Environnement, peut être adaptée à l'échelle locale, par un Règlement Local de Publicité (RLP) qui peut réglementer tout ou partie des supports précités.

Dorénavant les règles d'élaboration du RLP doivent être conformes à celles fixées par le PLU (Plan local d'urbanisme) et l'ensemble de la procédure doit être menée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, l'agglomération compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, est aujourd'hui également compétente pour s'engager dans la démarche d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), document ayant vocation à couvrir l'intégralité de son territoire.

En outre, dès lors que le PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) permet dans certaines conditions de déroger à l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme (dit Amendement Dupont), la réalisation d'un RLPi est obligatoire.

Le RLPi est régi par les articles L581-14-1 et suivants du code de l'environnement et s'élabore selon les mêmes dispositions que le PLUi.

A ce jour, seule la commune de Bergerac dispose d'un RLP qui deviendra caduque le 25 Octobre 2020. La présente délibération permet de prolonger sa validité jusqu'au 13 juillet 2022.

*** Motifs et Objectifs de l'élaboration d'un RLP intercommunal :**

Ce document visera à protéger le cadre de vie des habitants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), à répartir de façon harmonieuse l'ensemble des dispositifs publicitaires sur l'agglomération et aux portes des zones urbanisées tout en respectant le patrimoine architectural, paysager et environnemental.

La prescription de l'élaboration d'un règlement porte sur l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

La réglementation du RLPi pourra être plus restrictif que la réglementation nationale sur certains secteurs stratégiques tels que :

- Les centres villes et milieux urbanisés denses et abords des axes majeurs d'entrée d'agglomération,
- Les ensembles urbains ou architecturaux tels que le centre ancien de la ville centre
- Les axes d'entrée en ville et/ou accueillants des zones d'activités économiques.

*** Objectifs de l'élaboration du RLPi de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise :**

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- Traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville,
- Suivre autant que possible les réflexions engagées dans le cadre de l'élaboration du PLUi,
- Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses,
- Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et mobiliers urbains,
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer,
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité,
- Valoriser les parcours et les sites touristiques,
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication,
- Associer les citoyens.

*** Composition d'un RLPi :**

Le RLPi peut concerner différentes formes de publicités :

- **Publicité** : Constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- **Enseignes** : Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- **Pré-enseignes** : Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- **Mobiliers urbains**.

Le RLPi est composé :

- d'un rapport de présentation : celui-ci s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- d'un règlement : celui-ci comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues à l'article L 581-9 du code de l'environnement. Les prescriptions peuvent être générales sur l'ensemble du territoire ou être spécifiques selon un zonage.
- d'un document graphique faisant apparaître les zonages identifiés par le RLPi.
- Les limites d'agglomération fixées par le(s) Maire(s) figurent dans un document graphique en annexe avec les arrêtés municipaux correspondants.

Conformément aux articles L 123-6 et L 103-2 du Code de l'Urbanisme, il convient de déterminer les modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Mise à disposition d'un dossier évolutif de concertation du public dans toutes les mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi qu'au siège de la CAB.
- Le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal à l'adresse du siège de la CAB ou sur l'espace dédié au RLPi du site internet de la CAB jusqu'à l'arrêt du projet du RLPi.
- Mise à disposition d'un registre au siège de la CAB et dans chacune des communes membres pour le recueil des avis de la population jusqu'à l'arrêt du projet du RLPi.
- Information du public par voie de presse locale et/ou dans le magazine de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise aux étapes clés de la procédure.
- Mise en ligne sur le site internet (espace dédié) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du suivi et de l'avancement de la procédure.
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques avant l'arrêt du projet du RLPi dont la ou les dates fera ou feront l'objet d'une information 1 mois à l'avance via le site internet de la CAB ainsi que par affichage au siège de la CAB et dans chacune des communes membres.
- L'ouverture et la clôture de la concertation fera l'objet d'un affichage à la CAB et dans chacune des communes membres ainsi que d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L581-14-1 et R581-79,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-6 à L123-20, R123-15 à R123-25 et L300-2 ;

VU le Règlement Local de Publicité communal (RLP) actuellement en vigueur sur la commune de Bergerac,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 25 Mars 2020 repoussant le délai de prorogation des RLP 1^{ère} génération au 25 Octobre 2020,

CONSIDERANT la démarche d'élaboration du PLUi de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise approuvé le 13 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, pour les motifs exposés ci-dessus,

CONSIDERANT les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont appelés à :

APPROUVER :

- L'élaboration d'un règlement local de publicité sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
- Les objectifs de l'élaboration du RLP de la CAB tels qu'identifiés ci-dessus ;
- Les modalités de concertation publique telles que précédemment définies.

AUTORISER le Président à

- Solliciter de l'Etat une subvention destinée à couvrir les dépenses exposées pour la démarche d'élaboration du règlement de publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
- Signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux communes membres de la CAB, à Monsieur le Préfet de la Dordogne, à Monsieur le Président du Conseil Régional, à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Elle sera en outre notifiée, conformément aux articles L123-6, L123-8 et R123-16 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président du SYCOTEB en charge du SCOT, à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Monsieur le Président de la Chambre de Métiers, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ; sachant que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est l'autorité compétente en matière d'organisation des Transports Publics et est compétente en matière de programme local de l'habitat sur son territoire.

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et dans les mairies des 38 communes membres.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-

41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 28/09/2020
Reçu en préfecture le 28/09/2020
Affiché le 28/09/2020
ID 024-200070647-20200921-L2020_157-DE

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits à Bergerac ce lundi 21 septembre 2020 certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 28/09/2020 et de l'affichage à compter du 28/09/2020 et jusqu'au 28/11/2020 inclus.



Le Président du Conseil Communautaire

Frédéric DELMARES